

Arrêt

n° 339 974 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse), prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. GAVROY loco Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 1996, votre famille s'installe à Istanbul.

Vous participez à des activités politiques mais cessez celles-ci suite à votre mariage en novembre 2005.

En 2021, vous participez à la célébration du Newroz à Istanbul. Après votre participation à cet événement, une perquisition a lieu à votre domicile et vous êtes invité à vous présenter auprès des autorités afin d'être entendu quant à votre rôle lors de cet événement.

En octobre 2021, vous quittez une première fois la Turquie illégalement en direction de la Grèce. À quelques kilomètres d'Edirne, vous êtes contrôlé par les autorités grecques qui vous forcent à rejoindre la Turquie.

Le 05 novembre 2022, vous quittez à nouveau illégalement la Turquie en TIR et vous rendez en Belgique, où vous arrivez après 7-8 jours de trajet. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 18 novembre 2022.

En Belgique, vous participez à diverses activités pour la cause kurde et devenez membre de l'association kurde Nav Bel.

En octobre 2023, votre femme [S.Y.] (CGRA : [xxx] ; OE : [xxx]) et vos enfants – dont votre fille majeure [Z.Y.] (CGRA : [xxx] ; OE : [xxx]) quittent la Turquie et vous rejoignent en Belgique, où elles y introduisent une demande de protection internationale le 16 octobre 2023.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison de la procédure judiciaire ouverte à votre encontre à la suite de votre participation au Newroz de 2021.

Le 29 mai 2024, le Commissariat général prend des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des recherches dont vous soutenez faire l'objet et des craintes invoquées par votre fille et votre épouse. Le 1er juillet 2024, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 324 101 du 27 mars 2025, annule la décision du Commissariat général en raison de l'absence de motivation formelle sur certains documents judiciaires déposés.

Vous déposez plusieurs documents judiciaires dans le cadre de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après avoir examiné attentivement votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre identité et votre nationalité turque sont établies par votre carte d'identité dont une copie a été versée au dossier (farde « Documents », pièce 1).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Votre participation au Newroz 2021 à Istanbul manque de crédibilité

- *Les informations objectives contredisent vos déclarations et l'ensemble des informations contenues dans les documents judiciaires que vous déposez. Celles-ci indiquent qu'en 2021, la fête de Newroz a été célébrée à Istanbul à un endroit bien déterminé, le square Yenikapi, et que l'accès à cet endroit se faisait par des checkpoint de police où il était contrôlé que les gens n'apportent pas des banderoles et drapeaux problématiques (farde « Informations sur le pays » après annulation, Tens of thousands flock to the Newroz celebration in Istanbul, 20 mars 2021). L'ensemble des articles consultés sur le sujet n'ont jamais fait état de débordements ou de heurts avec les autorités au cours de cet événement, et encore moins de barricades ou de jets de cocktails Molotov, comme cela est indiqué dans les documents judiciaires que vous déposez.*

- *Les documents judiciaires que vous déposez indiquent que les faits qui vous sont reprochés n'ont pas eu lieu lors de ce Newroz à Yenikapi, mais lors d'une manifestation devant les bureaux du HDP de Küçükçekmece à cette date (farde « Documents », pièces 7 à 11). Cela est d'une part contradictoire avec*

vosre récit des faits. D'autre part, les recherches du Commissariat général n'ont pas permis d'identifier une quelconque manifestation survenue ce jour devant les bureaux du HDP, ni de quelconques affrontements qui auraient eu lieu à cette date entre des manifestants pro-kurdes et les autorités turques. Vous n'avez pas non plus déposé le moindre article ou élément objectif permettant d'appuyer vos dires. De même, si vous soutenez que 106 personnes ont été arrêtées et condamnées suite à ces faits, force est de constater que ces allégations ne reposent sur aucun fondement objectif. Invité à mentionner vos sources, vous citez vous-même des « on-dit » du café (entretien du 04 septembre 2023, p. 10). Vous n'avez jamais cherché à vous renseigner plus sur l'identité ou les suites de personnes qui auraient rencontré des problèmes dans le même contexte que vous (ibid., p. 10), ce qui ne rend pas plus crédibles ces faits.

- Vos déclarations sur le Newroz sont vagues et ne convainquent pas de votre participation à cet événement. Vous n'avez pas été en mesure de localiser clairement où celui-ci avait lieu à Istanbul (entretien du 04 septembre 2023, p. 9) et avez avancé des informations inexactes au sujet de cet événement, dès lors que vous dites que vous vous baladiez partout dans Istanbul où cette fête avait lieu, et affirmez que « dans chaque coin il y avait des activités différentes » (entretien du 04 septembre 2023, pp. 10-11), ce qui est faux au regard du caractère très localisé et encadré de cet événement (fardes « Informations sur le pays » après annulation, *Tens of thousands flock to the Newroz celebration in Istanbul*, 20 mars 2021). Relancé sur votre localisation, vous restez évasif : « Je bougeais » (ibid., p. 11) ce qui ne convainc pas le Commissariat général de votre présence à cet événement. Il est d'ailleurs contradictoire que vous n'ayez pas été en mesure de localiser votre présence à au moins un endroit précis ce jour-là au regard des documents que vous déposez, ceux-ci vous accusant de vous être trouvé devant le siège du HDP de Kùçùkcekmece ce jour-là, fait que vous ne contestez pas dans les documents incriminés (fardes « Documents », pièces 7 à 11). Enfin, relatant l'événement, vous citez une « marche avec des pancartes et des symboles », ce qui ne correspond pas non plus à la description qui est faite de cet événement dans les journaux consultés.

En définitive, tous ces éléments permettent de remettre en cause votre participation à ce Newroz et les faits y afférents.

Les poursuites judiciaires dont vous soutenez avoir fait l'objet en Turquie suite à cet événement sont remises en cause

- Vos déclarations relatives à celles-ci sont contradictoires. Vous soutenez faire l'objet de **deux** procédures judiciaires (entretien du 04 septembre 2023, p. 8), mais ne remettez des documents relatifs qu'à une seule procédure.

- Les documents judiciaires que vous déposez manquent fondamentalement de crédibilité.

- Le document du Parquet d'Istanbul (fardes « Documents », pièce 9) fait référence à une enquête à votre encontre pour Propagande de l'organisation terroriste armée PKK/KCK menée par le bureau antiterroriste. Il est décidé de procéder à la perquisition de votre domicile, de procéder à votre arrestation et de saisir les objets pouvant constituer un crime. La référence légale pour ce crime est l'article 7/2 de la loi antiterroriste. Le domicile référencé pour effectuer la perquisition, ainsi que toutes les autres adresses présentes sur les autres documents judiciaires, **ne correspond pas à l'adresse que vous, votre épouse et votre fille, avez citée au Commissariat général** (dossier administratif, déclarations OE Cedvet YUCA, [S.Y.] et [Z.Y.]). Les deux adresses sont distantes de plus d'un kilomètre (fardes « Informations sur le pays » après annulation, capture d'écran Google Maps). Partant, il n'est ni cohérent, ni crédible, qu'une perquisition a été menée à votre domicile familial dès lors que les autorités n'avaient aucun mandat pour procéder à une perquisition dans ce lieu. Il n'est pas cohérent que les autorités ne soient pas informées de votre domicile légal. Vous n'avez pas déposé le moindre procès-verbal de perquisition de votre domicile, alors que les autorités sont dans l'obligation légale de remettre un tel document, dument signé par l'ensemble des parties présentes à la fin de chaque perquisition, conformément au code de procédure pénale cité dans le document que vous r e m e t t e z (<https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/tur/2005/turkishcriminalprocedurecodehtml/2014CriminalProcedureCode.pdf>). Il apparaît incohérent que, alors que ce document émanant du parquet ordonne explicitement votre arrestation au moment de votre interpellation, vous affirmiez avoir été présent le jour de la perquisition sans qu'aucune mesure d'arrestation n'ait été exécutée. Le rôle des autorités exécutant un tel mandat étant de se conformer aux ordres reçus. L'article 30 du code de procédure pénale mentionné dans ce document ne fait nullement référence à l'autorisation d'entrer de force dans un domicile (ibid.) et est donc erroné. Les articles 116 à 119 du code de procédure pénale mentionnés dans ce document pour établir la légalité de la procédure sont également inadéquats dès lors qu'ils font référence à la recherche et à la capture d'un individu suspect et non à une procédure de perquisition domiciliaire comme indiqué (ibid.).

L'article 90 fait référence à une arrestation **sans mandat d'arrêt**, ce qui est également une mention erronée dès lors que ce document donne justement mandat à vous arrêter.

Le nombre conséquent de contradictions en droit contenues dans ce document, le fait que l'adresse du domicile perquisitionné ne corresponde pas à votre adresse donnée au Commissariat général, que vous n'avez déposé aucun procès-verbal de perquisition suite à cet événement, que vous n'avez pas été arrêté dans ce contexte alors que ce document l'ordonne explicitement, autorisent donc le Commissariat général à remettre en cause l'authenticité d'un tel document.

- Le procès-verbal d'audition manque lui aussi de crédibilité. Il y est à nouveau identifié une adresse qui ne correspond pas à celle que vous avez présentée. Dans la partie « état-civil, **nombre d'enfants** », ceux-ci ne sont nullement mentionnés. Vous déclarez reconnaître dans ce document avoir participé à une marche de la manifestation (sic) organisée par le bureau du HDP à Küçükçekmece (farde « Documents », pièce 10). Or, comme rappelé ci-avant, cela est contradictoire car vous n'avez jamais mentionné le fait d'avoir participé à une manifestation organisée par le HDP à cet endroit, seulement au Newroz à Istanbul. Alors que selon l'article 147 du code de procédure pénal, mentionné dans ce document, il est indiqué qu'au terme d'une telle audition par la police, le procès-verbal doit être **signé par la personne entendue** – vous en l'espèce –, ce document présenté **ne comporte pas votre signature**. À ce titre, le Commissariat général rappelle que ce même code de procédure pénale indique que tout refus de signer un tel document doit être explicitement mentionné, ce qui ne permet pas d'envisager cette hypothèse.

Ces éléments amènent le Commissariat général à contester l'authenticité d'un tel document.

- L'acte d'accusation présente également des aspects qui nuisent à sa crédibilité. Il indique qu'à « la date du crime [...] ont fait partie du groupe qui a porté des emblèmes ; érigé des barricades [...] lancé des pierres et des cocktails Molotov sur les forces de l'ordre, endommagé les biens publics » (farde « Documents », pièce 8). Comme rappelé ci-avant, ces faits ne sont nullement survenus lors du Newroz 2021 à Istanbul ou, plus largement, dans la ville ce jour-là. Il vous est par ailleurs reproché d'avoir « mené la foule » et est relevé des slogans que vous auriez scandés. Or, interrogé sur cet événement au Commissariat général, vous n'avez jamais été en mesure de dire où vous avez participé à celui-ci, et ne vous êtes jamais imputé un quelconque rôle aussi visible, ce qui finit d'achever la crédibilité de ces faits. Cet acte d'accusation vous reproche ensuite le crime de propagande terroriste, tel que défini par l'article 7/2 de la loi n° 3713 sur le terrorisme, mentionné dans le document de perquisition. Or, la fin de ce document demande votre condamnation en vertu de l'article **33/a de la loi n° 2911** sur les rassemblements et manifestations. Un tel vice procédural dans un document d'accusation n'est absolument pas crédible et vient, à lui seul, discréditer l'ensemble de ce document.

- Le procès-verbal d'audience et la décision motivée ne sont pas plus convaincants. Le premier document, bref, indique qu'une première audience a été planifiée en date du 15 décembre 2021 et qu'elle a été ajournée et planifiée au 21 novembre 2022 (farde « Documents », pièces 7 et 11). Vous dites dans le contexte de cette audience avoir reçu tous les documents que vous remettez aujourd'hui via votre avocat, dont vous ne connaissez pas le nom (entretien du 04 septembre 2023, p.14). Or, votre affirmation n'est pas crédible car vous déposez dans le lot une décision de condamnation datée du 21 novembre 2022, ce qui indique d'une part : qu'une décision a été prise à cette date sans qu'aucune audience n'a eu lieu lors de ce procès ; et d'autre part que vous n'avez pas pu avoir obtenu ce document en décembre 2021. En ce qui concerne le contenu de la décision motivée, ce document vous reproche la violation de l'article 33/a de la loi n° 2911, alors que ces faits ne correspondent pas à ceux qui vous sont initialement reprochés par le bureau du procureur. En effet, le document du parquet et l'acte d'accusation vous accusent de **propagande pour une organisation terroriste**, délit qui n'est pas prévu par la loi n° 2911. Cette décision n'indique pas la peine qui vous a été infligée. Il est encore indiqué dans ce document que vous êtes également condamné pour « résistance aux forces de l'ordre », fait qui ne vous a pourtant pas été reproché dans l'acte d'accusation. Il est ensuite repris vos déclarations et votre axe de défense, ce qui est encore en contradiction totale avec vos déclarations dès lors que vous aviez déjà quitté la Turquie au moment de la première audience, que personne n'y a été entendu, qu'il ne ressort pas qu'un avocat a parlé en votre nom, qu'aucune audience intermédiaire entre cette première audience reportée et cette décision motivée n'est survenue, ce qui fait que les débats contradictoires de ce procès n'ont pas eu lieu. Il est encore mentionné un document de la préfecture n'ayant pas autorisé le rassemblement d'une manifestation du HDP. Or, à nouveau vous soutenez avoir participé au **Newroz** qui, lui, était autorisé et n'est pas l'événement décrit dans cette décision.

Une partie de ces documents ont été préalablement anonymisés et soumis à une avocate de confiance qui a également relevé les vices suivants : concernant l'acte d'accusation émis par le parquet d'Istanbul le 05 avril 2021 (farde « Documents », pièce 8), « ce document comporte des anomalies. Dans un acte d'accusation, le terme utilisé doit être suspect (supheli) et non prévenu (sanik). De plus, dans l'en-tête d'un acte d'accusation,

le terme à indiquer est "numéro d'enquête" et pas juste "N°". Les faits mentionnés sont des faits de propagande et le délit mentionné est un délit de propagande d'une organisation terroriste PKK, le parquet doit donc s'adresser à une Cour d'assises et non au tribunal correctionnel. À la fin du document, il y est indiqué que la personne doit être condamnée sur base de la loi sur les réunions illégales alors que le délit mentionné est un délit de propagande terroriste » (fardes « Informations sur le pays », COI Case Turquie : TUR2024-012, 14 mai 2024).

Quant à la décision motivée du tribunal de 1ère instance de Küçükçekmece daté du 21 novembre 2022, « ce document comporte également des anomalies. Dans le contenu du document, des faits de propagande terroriste sont mentionnés. Cependant la loi indiquée n'est pas une loi terroriste mais concerne les réunions illégales. À la fin du jugement, la personne serait condamnée mais le montant de la peine n'est pas indiqué. Le recours contre un jugement du tribunal correctionnel est en principe prévu devant une cour d'appel et non directement devant la Cour de cassation. Or le jugement en question prévoit une voie de recours devant la Cour de cassation dans les 7 jours. De plus le délai des recours devant la Cour de cassation est de 15 jours. Les faits indiqués sont des faits terroristes et doivent être traités devant la cour d'assises et non le tribunal correctionnel » (fardes « Informations sur le pays », COI Case Turquie : TUR2024-012, 14 mai 2024).

Au surplus, le Commissariat général relève les éléments de discrédit suivants :

- Vous restez en défaut de produire des documents que vous dites avoir obtenus, ou qui auraient dû vous être fournis. Vous dites avoir reçu une lettre vous invitant à témoigner (entretien du 04 septembre 2023, p. 12), mais vous ne déposez pas ce courrier pour établir le bien-fondé de vos déclarations. Vous soutenez que votre domicile a fait l'objet d'une perquisition, or vous ne déposez aucun procès-verbal de perquisition pour établir ce fait (ibid., pp. 12-13).
- Vos déclarations relatives à cette affaire manquent de cohérence. Vous dites vous être rendu au premier tribunal « la conscience tranquille » car on ne pouvait pas vous accuser de grand-chose (entretien du 04 septembre 2023, p. 12), mais selon les documents que vous déposez, vous aviez déjà fait l'objet en mars et avril d'une perquisition indiquant des accusations de propagande terroriste ; vous déclarez avoir été entendu au commissariat où ces accusations ont été réitérées et un acte d'accusation a été émis pour des faits similaires dans le même laps de temps vous accusant de ces faits. Vos déclarations sont donc incohérentes et non-crédibles.

En définitive, en produisant des documents dont l'authenticité peut incontestablement être remise en cause, le Commissariat général constate que vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile sur des éléments essentiels dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Un tel comportement ne fait que jeter le discrédit sur votre récit d'asile et partant, sur le bien-fondé de vos craintes.

Votre profil politique n'est pas non plus établi. Votre seule sympathie politique alléguée pour le HDP ne permet pas de vous identifier une quelconque visibilité politique

- Vous dites que vous et votre famille vous êtes écartés de la politique depuis votre arrivée à Istanbul en 1994 (entretien du 04 septembre 2023, p. 9). À titre personnel, vous dites avoir envoyé des vêtements au parti entre 2014 et 2016 – activité qui ne peut être caractérisée de politique – mais précisez surtout avoir pris vos distances avec la politique depuis votre mariage en 2005 (ibid., p. 10).
- La seule activité politique concrète que vous mentionnez manque de crédibilité. Votre participation au Newroz 2021 a été remise en cause par les développements supra.
- Le fait que des membres de votre famille ont pu rencontrer des problèmes par le passé n'a aucun impact sur votre situation personnelle. Vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille ont été blessés et sont décédés au sein de la guérilla dans les années 90 (entretien du 04 septembre 2023, pp. 8 et 16). Vous n'invoquez pas de problème en lien avec cette situation passée et vous êtes écarté de la politique depuis.

Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque

- Vous déposez des photos de vous en Belgique lors d'un événement kurde (fardes « Documents », pièces 12). L'analyse de ces documents – notamment des photos privées – ne laisse nullement penser que ceux-ci aient été portés à la connaissance des autorités turques, ni ne permet de vous attribuer une quelconque visibilité ou fonction particulière lors de cet événement.

- *L'attestation de Nav Bel (farde « Documents », pièce 13) fait référence au fait que vous aidez au développement de l'association à Gand et que vous êtes impliqué dans les activités communautaires, socioculturelles et politiques de l'association. Le caractère général et peu spécifique de ce courrier sur votre implication au sein de cette association ne convainc pas le Commissariat général que vous y tenez un rôle prépondérant qui pourrait amener les autorités turques à vous cibler pour ce fait.*

Les autres documents ne renversent pas la présente décision

Votre composition de famille et votre livret de famille (farde « Documents », pièces 3 et 5) tendent à attester de vos liens familiaux. La copie de la carte d'identité de votre épouse et de vos enfants ainsi que leur acte de naissance attestent de leur identité et nationalité turque (ibid., pièces 2 et 4). Les attestations d'étude de vos enfants établissent leur avancement scolaire (ibid., pièce 6). Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise concernant votre femme, [S.Y.] et votre fille majeure [Z.Y.]. Les craintes que vous avez exprimées dans le cadre de votre recours au CCE (requête avocat, p. 13), liées au mariage forcé de votre fille, sont également remises en cause en raison du manque de crédibilité de ces faits.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien du 03 septembre 2025, p.8 ; p. 16).

C .Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

Dans un courrier du 26 novembre 2025, la partie défenderesse a averti le Conseil qu'elle « [...] ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à [l']audience [...] ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil le 26 novembre 2025, le requérant a versé au dossier des documents, présentés comme des pièces complémentaires, se rapportant à l'ouverture, à son encontre en Turquie, d'une nouvelle enquête pénale pour des faits qualifiés de propagande terroriste et d'insultes au président Erdoğan (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

4.2. Lors de l'audience du 28 novembre 2025, le requérant a communiqué au Conseil une série de documents qui, selon lui, "renvoient à son profil à risque", à savoir notamment des documents liés à une nouvelle enquête ouverte à son encontre en Turquie (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; - de l'article 1er de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (v. requête, page 3).

5.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. Il demande au Conseil : « [...] A titre principal [...] le statut de réfugié ou de protection subsidiaire [...]; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] » (v. requête, page 8).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant se déclare d'ethnie kurde, de confession musulmane et sympathisant du HDP. Il fonde sa demande de protection internationale sur des antécédents familiaux liés au PKK, à la suite desquels sa famille a, selon lui, été ciblée par les autorités turques et contrainte de quitter son village. Il fait également état d'une crainte d'arrestation découlant, selon ses déclarations, d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre à la suite de sa participation aux célébrations du Newroz en 2021, ainsi que de son engagement en faveur de la cause kurde depuis son arrivée en Belgique.

6.3. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant une protection internationale au motif que ses déclarations sont dépourvues de crédibilité et que les documents produits à l'appui de sa demande ne présentent soit pas une force probante suffisante, soit aucune pertinence de nature à l'étayer.

6.4. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil constate que dans ses notes complémentaires transmises les 26 et 28 novembre 2025, le requérant a transmis des documents, présentés comme des pièces complémentaires, se rapportant à l'ouverture, à son encontre en Turquie, d'une nouvelle enquête pénale pour des faits qualifiés de propagande terroriste et d'insultes au président Erdoğan.

Le requérant soutient qu'au regard de la visibilité de son implication au sein du parti HDP, de la procédure récemment engagée à son encontre ainsi que de l'engagement de membres de sa famille en faveur de la cause kurde, il encourrait un risque de persécutions en Turquie et ne pourrait poursuivre son engagement politique sans s'exposer à de nouvelles atteintes.

Or, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant auprès de la partie défenderesse, tenu le 4 septembre 2023, que celui-ci a été insuffisamment interrogé à propos de ses activités politiques en Belgique. Une telle carence ne permet pas au Conseil d'apprécier, en toute connaissance de cause, la réalité, l'intensité et la visibilité de l'engagement politique invoqué, éléments pourtant déterminants pour l'évaluation du risque de persécution allégué.

Dans ces conditions, le Conseil estime que l'examen opéré par la partie défenderesse quant au profil politique du requérant est insuffisant, de sorte qu'un réexamen adéquat de la demande de protection internationale s'impose afin d'en apprécier le bien-fondé. Un tel réexamen requiert une nouvelle instruction menée de manière complète, rigoureuse et approfondie, tant en ce qui concerne le profil politique du requérant que la fiabilité et la portée des éléments invoqués dans les notes complémentaires précitées.

6.5. Il ressort des considérations qui précèdent qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments mentionnés au point 6.4. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE